

Art. 1 – IAD (International Asparagus Day) – Exposition Internationale dédiée à la filière de l'asperge, qui aura lieu du 16 au 18 octobre 2018 (de 9h à 18h) dans le Centre d'Exposition de Cesena - Via Dismano, 3845 - 47522 Cesena (FC). C'est Euro Exhibition Services Soc. Cons. a r.l. (E.E.S.) qui organisera l'événement; elle se réserve le droit de modifier la durée, les dates d'ouverture et de conclusion et tous les horaires de la manifestation et les exposants n'auront droit à aucune indemnisation.

Art. 2 – Qui peut participer :

- toutes les catégories d'opérateurs de la filière de l'asperge. A titre d'exemple: les opérateurs qui s'occupent des semences, des pépinières, des moyens techniques pour la défense et la culture des plantes, des machines et des technologies pour les phases pré et post récolte, de la production, de la conservation et de la commercialisation, du conditionnement, du packaging et des relatifs matériaux, de la logistique et de la distribution, des services et des certifications; les collectivités, les revues spécialisées, les associations de catégorie, les collectivités économiques, et les organismes qui s'occupent de recherche, d'information, de divulgation dans ce domaine spécifique et des services.

Art. 3 – Les demandes de participation, dûment remplies et signées par le titulaire ou par le représentant légal de l'Entreprise, devront être envoyées au Secrétariat de l'Exposition avant le **31 août 2018**. Elles devront être accompagnées d'un acompte de 30% du montant total (TVA comprise), selon la surface réservée et les services demandés. L'acompte, qui n'est pas contraignant aux fins de l'acceptation de la demande, est une condition requise pour la prise en considération de la demande elle-même. Le montant restant à payer devra être versé avant le **14 septembre 2018** par virement bancaire ou par chèque non endossable au nom de: **Euro Exhibition Services Soc. Cons. a r.l.** Tout autre paiement devra être versé selon les modalités indiquées par les réglementations émises successivement par E.E.S. (aux termes de l'Art.39).

Art. 4 – En signant la demande de participation, le demandeur :

- déclare connaître et accepter, sans aucune réserve, ce règlement et déclare, en outre, le respecter aussi aux termes de l'art.1342 du Code Civil italien ;

- s'engage à verser les frais d'inscription et de location selon les modalités et dans les délais établis par l'art. 3 ;

- déclare être inscrit régulièrement à la CCAA (Chambre de Commerce Industrie Artisanat Agriculture) de sa juridiction de résidence ;

- choisit comme domicile légale le siège d'E.E.S. à Cesena, organisatrice de l'Exposition, et reconnaît à part entière la compétence du Tribunal de Forlì pour toute controverse ;

- s'engage, auprès d'E.E.S., organisatrice de l'Exposition, à ne résilier le contrat en aucun cas.

Art. 5 - La Direction décidera si accepter ou pas la Demande de Participation de façon complètement autonome, avec la seule obligation de préciser les raisons pour lesquelles la demande a été refusée si l'exposant le demande formellement dans les 15 jours suivant la date de la communication du refus. En cas de refus, la Direction ne doit verser aucun remboursement ni indemnisation, sauf le remboursement de l'acompte versé. Ce montant sera remboursé sans intérêts.

Art. 6 – Les surfaces seront attribuées conformément au plan général de l'Exposition et E.E.S. pourra décider d'en changer le secteur, la position et l'extension à tout moment. La décision d'E.E.S. est sans appel, et le participant n'aura droit à aucune indemnisation ou remboursement pour aucun motif, sauf l'éventuelle réduction des frais si l'extension de la nouvelle surface occupée est inférieure à celle de la surface précédente. L'aménagement et l'occupation des surfaces pourront commencer le **15 octobre 2018 de 8h00 à 20h00**.

Si le participant, pour des raisons même de force majeure, ne participe pas à l'Exposition et s'il annule son adhésion au moins 30 jours avant le début de la Manifestation, il ne devra payer que 50% des frais. S'il annule son adhésion après cette date, il devra payer 100% des frais. Les modalités et les délais pour l'aménagement et le démontage des stands seront ultérieurement précisés par des réglementations émises par E.E.S. (aux termes de l'art.39). Les surfaces qui ne seront pas occupées avant 16h00 du jour précédant l'ouverture de l'Exposition seront considérées comme des surfaces auxquelles le participant a renoncé. E.E.S. pourra donc les utiliser à sa guise, sans verser aucun remboursement. En tout cas, le participant devra verser tous les frais relatifs à la surface. Les modifications et les échanges éventuels doivent être autorisés par E.E.S. et ils seront aux frais du participant.

Art. 7 - Les opérations de démontage des stands et de libération des surfaces doivent être terminées avant **23h30 du 17 octobre 2018**. Passé ce délai, E.E.S. n'assume aucune obligation ou responsabilité vis-à-vis du stand et du matériel laissé dans le stand. Ce matériel pourra être envoyé à l'exposant à ses frais et E.E.S. n'aura aucune responsabilité pour d'éventuels manques, ruptures, etc. dus au démontage ou à l'expédition.

Art. 8 – Les produits exposés à l'Exposition pourront être retirés, après la manifestation, seulement après l'émission d'un permis, qui sera émis avant le **15 octobre 2018**. Ce permis ne sera pas donné aux entreprises qui ne seront pas en règle avec les paiements.

Art. 9 – E.E.S. a le droit de garder les marchandises, les objets exposés et le matériel pour l'aménagement à titre de garantie de crédit vis-à-vis du participant. Si deux mois après la conclusion de l'Exposition le participant n'a pas payé le montant dû, E.E.S. a le droit de vendre au enchères les produits, en gardant le montant obtenu jusqu'à l'obtention de son crédit. Tous les crédits détenus par E.E.S. jouissent du privilège établi par l'art. 274 C.C.

Art. 10 - L'exposant est obligé de laisser la surface comme il l'a reçue, en permettant à la Direction de l'Exposition de contrôler l'état de la surface à la fin de la manifestation. Les éventuels dommages devront être réparés tout de suite. Le paiement des dommages-intérêts pour les dommages causés aux choses de l'Exposition sera garanti par le matériel exposé, qu'E.E.S. aura le droit d'utiliser pour obtenir réparation, sous toute réserve.

Art. 11 – La cession, même gratuite, et la sub-location de toute ou d'une partie de la surface sont absolument interdites; en outre, il est défendu d'exposer des produits qui n'ont pas été indiqués sur la demande de participation ou qui appartiennent à un autre producteur, sauf s'il y a une autorisation spéciale d'E.E.S.

Art. 12 – Il est interdit de laisser sans surveillance ou en état d'abandon les stands pendant les horaires d'ouverture de l'Exposition. Les surfaces laissées sans surveillance ou dans l'incurie pendant la manifestation seront considérées comme abandonnées.

Art. 13 – Sans assumer aucun engagement ni responsabilité à cet égard, un service de surveillance nocturne est assuré aux horaires suivants :

15/10/2018 de 20h00 à 8h00 du 16/10/2018 ;

16/10/2018 de 18h00 à 8h00 du 17/10/2018.

Art. 14 – En signant le Règlement Général l'Entreprise Exposante déclare connaître et accepter les caractéristiques et les coûts suivants :

Frais d'inscription obligatoires (couverture RCT comprise)	€ 200,00
Frais d'inscription Co-exposant	€ 200,00
Frais d'inscription firmes représentées	€ 30,00
Surface d'exposition nue	€/m ² 80,00

A) PAQUET D'EXPOSITION

surface, stand pré-aménagé (moquette, n° 1 bureau, n° 3 chaises, n°1 desk 100x100x40, n°1 tabouret, n°1 débarras 100x100, n° 1 portemanteau, n°2 kW électricité, n°2 lampes, n°1 enseigne 100x94,5 pour le mur + n°1 enseigne 100x98 pour le desk)
3X4=12 m² € 1.500,00

B) PAQUET D'EXPOSITION

surface, stand pré-aménagé (moquette, n° 2 bureaux, n° 6 chaises, n°2 desks 100x100x40, n°2 tabourets, n°1 débarras 200x100, n° 2 portemanteaux, n°3 kW électricité, n°4 lampes, n°2 enseignes 100x94,5 pour le mur + n°2 enseignes 100x98 pour le desks)
€2.500,00

C) PAQUET D'EXPOSITION

surface, stand pré-aménagé (moquette, n° 3 bureaux, n° 9 chaises, n°3 desks 100x100x40, n°3 tabourets, n°1 débarras 300x100, n° 3 portemanteaux, n°4 kW électricité, n°6 lampes, n°3 enseignes 100x94,5 pour le mur + n°3 enseignes 100x98 pour le desks)
€ 3.500,00

D) PAQUET D'EXPOSITION

surface, stand pré-aménagé (moquette, n° 4 bureaux, n° 12 chaises, n°4 desks 100x100x40, n°4 tabourets, n°1 débarras 400x100, n° 4 portemanteaux, n°5 kW électricité, n°8 lampes, n°4 enseignes 100x94,5 pour le mur + n°4 enseignes 100x98 pour le desks)
€ 4.500,00

Art. 15 – Il est absolument interdit aux Entreprises non exposantes de réaliser n'importe quelle action publicitaire dans le cadre de l'Exposition ou dans ses environs.

Art. 16 – L'aménagement et l'utilisation des surfaces (y compris en ce qui concerne les aspects phoniques) doivent être autorisés par E.E.S. Tout projet d'aménagement de la surface doit être présenté à E.E.S. et on pourra commencer les travaux seulement après son autorisation. E.E.S. se réserve le droit de faire démonter complètement ou partiellement un aménagement réalisé sans autorisation, un aménagement qui ne respecte pas le règlement, qui dérange la vue du pavillon ou qui endommage les autres exposants ou les visiteurs. La décision d'E.E.S. est sans appel.

Art. 17 – Les exposants auront, contre paiement, de l'électricité et de l'eau dans la limite des systèmes à la disposition de l'Exposition. Pour toutes les installations extraordinaires de systèmes de distribution, tout comme pour toute autre modification aux systèmes existants, il faudra demander la permission à la Direction qui, en cas d'acceptation de la demande, réalisera les travaux directement en utilisant son personnel spécialisé et en débauchant tous les frais à l'exposant demandeur.

Art. 18 – Les participants ne peuvent pas détériorer les planchers et les parois de la surface; il est interdit d'aménager le stand en dépassant 4 mètres de hauteur et d'utiliser les murs pour accrocher des enseignes ou du matériel similaire.

Art. 19 - La Direction se réserve le droit d'établir et de modifier l'horaire journalier d'ouverture et de fermeture de l'Exposition. Les exposants peuvent avoir accès aux structures une heure avant l'ouverture. Ils sont obligés d'abandonner les structures dans la demi-heure suivant l'horaire de fermeture. Il est interdit de rester dans les structures après cette limite sans un permis spécial.

Art. 20 – L'organisation met à la disposition des exposants un parking sans surveillance, donc E.E.S. n'assume aucune responsabilité pour les véhicules garés. Toute responsabilité et risque, même pour les vols et pour les dommages, appartiendra donc à ceux qui ont garé la voiture ou au propriétaire. E.E.S. est exonérée de toute charge et responsabilité.

Art. 21 - L'organisation s'occupera de fournir un éclairage standard lors de l'Exposition. Les exposants qui souhaitent avoir un éclairage supérieur ou un autre raccordement pour l'électricité au-delà de celui qui est compris dans le paquet d'inscription devront le demander en avance à la Direction, qui accueillera la demande dans la limite du possible et contre paiement du service de la part de l'exposant. Ce dernier devra spécifier la puissance électrique désirée en tenant compte du fait que la tension pour l'éclairage est de 220 V et la fréquence est de 50 Hz. Si après les contrôles, on constate une utilisation d'énergie lumière ou industrielle plus élevée par rapport aux accordés pris, les transgresseurs devront payer les frais établis, ceux relatifs à la consommation additionnelle et une amende pour la violation et pour les éventuels dommages causés.

Art. 22 – Chaque stand, conformément aux règles de sécurité prévues (C.E.I.), devra disposer d'un dispositif différentiel de propriété de l'entreprise participante, adapté à la puissance demandée. Si nécessaire, le dispositif pourra être fourni contre paiement par l'organisation de l'Exposition.

Art. 23 – Il est absolument interdit de porter à l'intérieur de l'Exposition des matières explosives, détonantes, asphyxiantes ou dangereuses. Il est défendu d'allumer des feux avec de l'essence ou avec d'autres matières ou gaz inflammables. Il est possible d'utiliser seulement des fours électriques.

Art. 24 – Les participants doivent communiquer le poids des machines excédant 300 kg par m², afin d'éviter des dommages et des travaux de réparation imprévus que le participant devrait rembourser.

Art. 25 – Les machines ne pourront pas être mises en marche à l'intérieur des pavillons sans autorisation préalable de la Direction et elles ne devront causer aucun dommage, danger, gêne ou exhalations désagréables. La Direction s'occupera de contrôler le respect de cette réglementation, en utilisant aussi les Lois et les règles établies à ce propos. En tout cas, les machines devront être équipées de dispositifs visant à prévenir les accidents et l'émission de liquides et de gaz nuisibles ou gênants.

Art. 26 – Le participant est responsable de tous les dommages causés aux personnes ou aux choses par les produits exposés, par les systèmes et par les constructions utilisés, par les installations et par les moyens de transport utilisés, par les machines en fonction et par le personnel employé. Pour ce motif, il incombe à l'Exposant de s'assurer chez l'Entreprise ou la Société de son choix, ou chez la Société mise à la disposition du Salon, contre les risques suivants :

A) Assurance incendie et risques accessoires : incendie, foudre, explosion, chute d'aéronefs, de leurs parties ou de choses transportées, collision de véhicules routiers qui n'appartiennent pas à l'assuré. Incendie et explosion suite à des émeutes populaires, grèves, révoltes, actes de terrorisme ou de sabotage organisés, actes de vandalisme ou dolosifs en général. Ouragans, tempêtes, grêle et tornades. Pertes d'eau suite à une rupture accidentelle des systèmes hydriques, sanitaires et techniques dans les structures assurées. Avaries causées en tentant d'empêcher ou d'éteindre des incendies. Frais de démolition et d'enlèvement jusqu'à 10% des dommages. RENONCIATION AU DROIT DE RECOURS vis-à-vis d'éventuels tiers responsables.

B) Responsabilité civile à l'égard des tiers dérivant de la participation à la manifestation avec un montant maximal d'au moins € 2.000.000, montant unique. La couverture contre les dommages dérivant d'un VOL est facultative, mais pour ce genre de dommages on ne pourra demander aucun remboursement à E.E.S. L'Assurance doit couvrir l'assuré à partir de 8 jours avant la manifestation jusqu'à 5 jours après sa conclusion. Les frais d'inscription de la manifestation comprennent l'Assurance « Responsabilité civile à l'égard des tiers » avec un montant maximal de € 2.000.000,00; couverture « Incendie et risques accessoires » avec un montant maximal de € 20.000,00 de contenu par exposant. Les Entreprises intéressées à des couvertures « Responsabilité civile à l'égard des tiers » et « Incendie et risques accessoires » avec des montants maximaux plus élevés, ou à des couvertures contre le Vol devront les demander directement à une Compagnie d'assurance.

Art. 27 – E.E.S. n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux personnes ou aux choses par n'importe qui et n'importe comment. Par conséquent, les dommages dérivant de vols, endommagements, incendies, foudres, tempêtes, explosions, pertes en eau, pluie, ou autres causes ne seront pas remboursés.

Art. 28 - Toute forme de propagande et de publicité à l'intérieur de l'Exposition est réservée exclusivement à E.E.S. Au contraire, le

participant est libre de faire de la publicité à l'intérieur de sa surface, exception faite pour les formes de publicité qui dérangeraient les autres ou qui constituent une comparaison directe avec les autres participants, ou qui ne respectent pas l'idée d'hospitalité commerciale correspondant aux finalités de la manifestation. Toute forme de publicité est soumise à l'autorisation préalable de la Direction, qui se réserve le droit de la réglementer.

Art. 29 – La publicité en dehors de la surface attribuée devra être autorisée et soumise au paiement anticipé d'une redevance spéciale. Il en est de même pour les produits exposés en dehors de la surface.

Art. 30 – E.E.S. assure un service de nettoyage standard dans les couloirs et dans les espaces communs. Le service de nettoyage des surfaces occupées par les exposants est un service facultatif et payant.

Art. 31 – En cas d'annulation de l'Exposition, pour des raisons imprévues ou pour n'importe quelle raison, les demandes de participation seront automatiquement annulées et la responsabilité de la Direction sera limitée au remboursement des montants versés à l'Administration de l'Exposition par les exposants participants. Si, après son inauguration, l'Exposition doit être suspendue ou interrompue pour n'importe quelle raison, la Direction ne devra rembourser ni totalement ni partiellement les montants versés par les participants à n'importe quel titre. Dans ces cas, les participants, par convention explicite, ne peuvent agir contre l'Organisation du Salon à aucun titre et pour aucune cause. Les participants ne recevront aucun remboursement ni indemnisation.

Art. 32 – Il est interdit d'emporter les échantillons exposés avant la fermeture de la manifestation.

Art. 33 – E.E.S. se réserve le droit d'exclusivité sur tout type de reproduction (photos, vidéos, dessins ou autre) aussi bien de l'ensemble de l'Exposition que de ses détails, y compris des surfaces/stands. A l'intérieur de l'Exposition seulement les photographes autorisés par E.E.S. peuvent travailler.

Art. 34 – Marchandises provenant de U.E.: le document de transport pour les marchandises destinées à l'exposition doit comprendre, comme destinataire, les données d'identification de l'expéditeur lui-même et comme destination le lieu où se déroule l'Exposition. Pour le retour, dans le document de transport il faut indiquer le lieu de destination des biens (il s'agit donc d'un document émis hors-site).

Art. 35 – E.E.S. se réserve, sans aucune responsabilité, d'éventuellement imprimer un catalogue officiel de la manifestation. Le catalogue comprendra la liste des exposants par ordre alphabétique avec toutes les indications tirées des adhésions reçues avant le terme établi par l'art.3.

Art. 36 – Il incombe à l'Exposant de payer les droits S.I.A.E. (Société italienne des auteurs et des éditeurs), si dans le stand on diffuse de la musique, même si seulement comme fond sonore.

Art. 37 – Les communications et les réclamations de tout genre seront prises en considération seulement si elles sont présentées par écrit. Les décisions prises par la Direction sont définitives et sans appel. Pour ce motif, les exposants et leurs collaborateurs devront respecter les indications que la Direction leur donnera, sous peine d'exclusion de l'Exposition, sans droit à aucun remboursement et avec l'obligation de payer les éventuels dommages causés.

Art. 38 – Pendant l'Exposition il sera possible d'organiser des colloques, des concours et des manifestations de différente nature.

Art. 39 – E.E.S. se réserve le droit d'émettre d'autres réglementations ou des règlements complémentaires pour mieux organiser la manifestation. Ces dispositions auront la même valeur de ce Règlement Général et seront donc obligatoires pour tous les participants et leurs collaborateurs.

LE PRÉSIDENT
(Renzo Piraccini)

En particulier, je déclare accepter expressément, aux termes et pour les effets de l'art. 1341 du C.C., les dispositions des articles du Règlement Général : art.4-6 (engagement ou renonciation à la participation) ; art.14 (tarifs) ; art.13-26-27 (assurance/surveillance) ; art.20 (exonération de responsabilité pour le parking) ; art.22-23-24-25 (prévention accidents).

Le Représentant légal de l'Entreprise

